



Expédition

Numéro du répertoire 2024 /
Date du prononcé 17 avril 2024
Numéro du rôle 2022/AB/479
Décision dont appel tribunal du travail francophone de Bruxelles 01 juin 2022 21/1859/A

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre extraordinaire

ARRÊT

ACCIDENTS DE TRAVAIL

Arrêt contradictoire

Renvoi devant le tribunal du travail francophone de Bruxelles (article 1068 alinéa 2 C.J.)

Définitif

SECUREX ACCIDENTS DU TRAVAIL, inscrit auprès de la Banque Carrefour des Entreprises sous le n°0400.037.896 et dont le siège social est établi à 9000 Gand, Verenigde-Natieslaan 1,

partie appelante,

représentée par Maître H. Z. loco Maître C. B., avocat à 8000 BRUGES,

contre

Madame M. D.,

partie intimée,

représentée par Maître S. S. loco Maître E. H., avocat à 1060 SAINT-GILLES.

*

*

*

I. La procédure devant la cour du travail

La cour a pris connaissance des pièces de la procédure, en particulier :

- le jugement rendu par le tribunal du travail francophone de Bruxelles le 1^{er} juin 2022 (R.G. n° 21/1859/A),
- la requête d'appel reçue le 7 juillet 2022 au greffe de la cour
- les dernières conclusions déposées par les parties ainsi que les pièces des parties.

Les parties ont plaidé à l'audience publique du 20 mars 2024.

La cause a été prise ensuite en délibéré.

La cour a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

L'appel est recevable.

II. Le jugement dont appel

Madame M. D. a demandé au tribunal du travail francophone de Bruxelles ce qui suit :

« 3. Madame M. D. conteste la décision de Securex du 29 avril 2020 qui refuse de considérer les faits portés à sa connaissance comme accident du travail.

4. Elle demande au tribunal de qualifier les faits du 1^{er} août 2019 en accident du travail et, avant dire droit, de désigner un expert médecin selon la mission proposée ».

Par un jugement du 1^{er} juin 2022 (R.G. n° 21/1859/A), le tribunal du travail francophone de Bruxelles a décidé ce qui suit :

« Déclare le recours recevable,

Dit pour droit que Madame M. D. rapporte la preuve d'un événement soudain survenu le 1^{er} août 2019 et d'une lésion, la présomption de causalité n'étant pas à ce stade renversée.

Avant dire droit plus avant, désigne en qualité d'expert le docteur J. O., avenue à 5000 NAMUR.

Le charge de:

a) décrire les lésions physiologiques et les lésions psychiques de la manière suivante :

- décrire l'état physique et psychique de Madame M. D. antérieurement au 1^{er} août 2019;*
- décrire les lésions et séquelles que Madame M. D. a présentées le 1^{er} août 2019 et postérieurement à cette date, y compris les lésions et séquelles découlant d'un état antérieur. Distinguer parmi ces lésions et séquelles celles dont il peut être exclu, avec le plus haut degré de certitude médicale, qu'elles présentent un lien quelconque de cause à effet avec l'événement soudain du 1^{er} août 2019;*
- préciser en quoi ces lésions et séquelles constituent le cas échéant une aggravation d'un état antérieur ;*

b) déterminer la, ou — en cas de rechute — les périodes pendant lesquelles la victime a été totalement ou partiellement en incapacité de travailler en raison des lésions survenues ou aggravées du fait de l'événement soudain du 1^{er} août 2019, étant entendu que l'incapacité temporaire doit s'apprécier en fonction du travail de la victime au moment de l'accident ;

c) déterminer la date à laquelle la victime a repris le travail, ou refusé une offre de reprise du travail ; dans cette dernière hypothèse, dire si le refus de reprendre le travail était justifié ; en cas de refus injustifié, déterminer les périodes et taux successifs d'incapacité temporaire ;
d) donner son avis sur la date de consolidation des lésions ;

e) proposer le taux de l'incapacité permanente de travail résultant des séquelles encore observées à la date de consolidation, c'est-à-dire évaluer en pourcentage leur répercussion sur la capacité professionnelle de la victime sur le marché général de l'emploi :

- en tenant compte de ses antécédents socio-économiques c'est-à-dire de son âge, de sa formation, de sa qualification professionnelle, de son expérience, de sa faculté d'adaptation, de sa possibilité de rééducation professionnelle ;
- et ce, après avoir procédé à une description des mouvements, gestes, positions du corps, déplacement, situations, travaux et autres démarches devenus impossibles ou pénibles à la victime ou pour lesquels il existe une contre-indication médicale résultant des séquelles précitées ;

f) donner son avis, le cas échéant, sur les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et hospitaliers nécessités par l'événement soudain du 1^{er} août 2019;

g) dire si l'accident nécessite des appareils de prothèse, des appareils d'orthopédie ou des orthèses et déterminer la fréquence de renouvellement de ceux-ci ;

h) dire si l'état de la victime exige absolument l'aide régulière d'une tierce personne et, dans l'affirmative, déterminer le degré de nécessité de cette assistance.

(...)

Réserve à statuer pour le surplus et renvoie la cause au rôle particulier dans l'attente ».

III. Les demandes en appel

L'objet de l'appel de Securex

Securex demande à la cour du travail ce qui suit :

« A titre principal

*De déclarer la présente requête recevable et fondée,
Par conséquent, d'annuler dans sa totalité le jugement que le tribunal du travail francophone de Bruxelles, 5^{ème} chambre, a rendu le 1^{er} juin 2022 et, dire pour droit que la concluante n'est pas tenue d'indemniser la partie intimée en vertu de la loi sur les accidents du travail en l'absence d'un événement soudain et un lien de causalité entre la blessure et l'événement soudain allégué.*

La concluante émet toutes les réserves quant au recouvrement des frais d'expertise médical auprès de l'intimé dans la mesure où la désignation de l'expert ne serait pas confirmée en degré d'appel par votre juridiction. En outre, la concluante se réserve le droit – en cas de contestation – de présenter des arguments complémentaires s'il est fait droit au présent appel.

A titre strictement subsidiaire

Avant de dire droit, d'ordonner la désignation d'un médecin- expert et de lui confier la tâche suivante :

- *Soumettre la partie intimée à un examen médical, après avoir lu le dossier et les documents de toutes les parties;*
- *Décrire les lésions et l'état de la partie intimée et examiner en premier lieu s'il y a un degré élevé de probabilité médicale que les lésions prétendues ne sont pas causées par l'accident prétendu du 1 août 2019 et éventuellement donner son avis sur des périodes possibles de l'incapacité de travail temporaire, de la date possible de consolidation suite à l'accident présumé du 11 août 2019 et du degré possible d'incapacité permanente de travail;*
- *Demander éventuellement l'avis d'autres spécialistes ou médecins;*
- *Décrire tout l'état préexistant de la concluante, toute évolution depuis l'accident présumé du 1 août 2019 et déterminer si une évolution a été causée ou influencée par l'accident présumé du 1 août 2019;*
- *Fournir un rapport de ses conclusions préliminaires, le mettre à la disposition de toutes les parties et leur donner au moins trois semaines pour commenter le rapport;*
- *Établir un rapport final et le soumettre au greffe du tribunal du travail dans un délai de neuf mois à compter de la date du jugement interlocutoire ordonnant la nomination;*

Statuer sur les dépens conformément aux dispositions légales applicables.

Etat des coûts de la concluante

Indemnité de procédure 218,67 EUR ».

Les demandes en appel de madame M. D.

Madame M. D. demande à la cour du travail ce qui suit :

« - De dire l'appel de SECUREX recevable mais non fondé ;

- Confirmer le jugement entrepris ;
- Renvoyer la cause au premier juge en application de l'article 1068, alinéa 2 du Code judiciaire ;
- Condamner SECUREX à payer les dépens de la procédure d'appel, en ce compris l'indemnité de procédure liquidée à 204,09 €, à augmenter des intérêts légaux, au taux légal, à dater de la date du prononcé de l'arrêt à intervenir ».

IV. Les faits

Madame M. D. (née le 1974), a travaillé pour la sprl Srs International en qualité de coordinatrice opérationnelle et logistique à partir du 1^{er} mai 2009.

Elle soutient avoir été victime d'un accident de travail le 1^{er} août 2019 dans les circonstances décrites dans un courrier du 12 décembre 2019 à l'inspecteur de l'assureur-loi de son employeur, Securex :

«Je soussignée M. D. prend note de votre qualité d'inspecteur accidents de travail. Vous me demandez une déclaration concernant mon accident du travail 01/08/2019. J'accepte volontairement votre invitation et je prends note de la possibilité d'enregistrer ma déclaration mot à mot.

Le 01/08/2019 je travaillais en tant qu'employée (Brand Manager,) chez SRS International, rue Abbé Cuypers 3 à 1040 Etterbeek. Il s'agit d'un emploi à temps plein. Je n'ai pas un autre employeur. J'avais l'horaire de 08h30 à 19h00 (horaire flexible).

Le jeudi 01/08/2019 vers 14h00, j'avais un entretien (prévu à l'avance) avec Madame O. (Manager EMA, un holding qui a repris SRS récemment) concernant mon rôle dans la société SRS et mon job description. Comme mon Job description ne répondait plus à l'actualité, je me posais la question si cela était utile vu que cette description n'était plus actuelle. J'ai proposé donc de postposer la réunion jusqu'au moment que mon job description était adapté. Alors Madame O., de façon très autoritaire et avec une certaine agressivité orale, a dit qu'elle voulait quand-même continuer avec la réunion même si le job description n'était plus actuelle. Durant l'entretien, Madame O. m'a dit que mon salaire était trop élevé pour les responsabilités que j'avais en ce moment et qu'elle allait diminuer mon salaire. En outre, Madame O. voulait me donner des responsabilités pour lesquels je n'étais pas qualifiée (responsable qualité et sécurité des produits)

Quand Madame O. avait compris que je n'étais pas d'accord que j'avais moins de responsabilités et que mon salaire diminuait, elle m'a même dit qu'elle n'avait pas besoin d'un General Manager et qu'elle voulait que je quitte la société. Je lui ai répondu que j'aimais bien mon travail et que si elle voulait me virer qu'elle devait respecter la Loi Belge. Malgré ma réaction, elle insistait désagréablement que je quitte SRS. Finalement, j'ai quitté la réunion et j'ai pris ma pause de midi (que je n'avais pas encore prise) parce que je me sentais très mal suite à l'entretien avec Madame O. et son attitude. Je me suis rendue à l'extérieure. J'avais mal à respirer, mon coeur battait très vite, j'avais mal à la tête et je me suis effondrée.

Finally, I returned to my workplace where I stayed until +/- 17h00. Shortly after, I consulted Dr. C. in Woluwe-Saint-Lambert (very close to my workplace). There, I received the first care.

There were no other people present during the interview with Madame O. and I said nothing to my colleagues. I want to point out that my hours were never respected (a lot of extra hours and a hostile atmosphere) During the evening, I informed the responsible of the company SRS Monsieur M. W. by email. During the evening, Madame O. also sent me an email with a report of the interview that we had in the afternoon. I am formal that this report did not correspond to reality which impacted me a lot. Even though I asked, my employer did not want to declare the incident as a work accident and he refused to give me the necessary documents ».

Madame M. D. a été déclarée incapable de travailler du 2 au 9 août 2019 par un certificat médical établi le 1er août 2019 par le docteur C.. En date du 5 août 2019, par un certificat médical du même jour, le docteur Dandoy l'a déclaré incapable de travailler du 2 août au 2 septembre 2019. Cette incapacité de travail a ensuite été prolongée du 2 septembre 2019 au 1^{er} octobre 2019 par un certificat médical du 2 septembre 2019 du docteur T.

Par lettre du 2 août 2019, le conseil de madame M. D. a notamment informé la sprl Srs International que sa cliente avait été victime d'un accident du travail le 1^{er} août 2019 et l'a invitée à communiquer au plus vite les documents permettant de faire la déclaration de cet accident auprès de son assureur-loi. Il a également signalé que sa cliente contestait les éléments repris dans le mail de Madame O. du 1^{er} août 2019. Il par ailleurs demandé la communication des coordonnées du conseiller en prévention étant donné que les faits dont madame M. D. a été victime ces derniers mois sont constitutifs d'un harcèlement moral.

Par lettre officielle du 17 septembre 2019, le conseil de madame M. D. a demandé au conseil de la sprl Srs International de lui communiquer notamment le formulaire de déclaration d'accident du travail que sa cliente reste en défaut de lui transmettre malgré sa lettre du 2 août 2019.

Par lettre recommandée du 19 septembre 2019, la sprl Srs International a licencié Madame M. D. pour motif grave lui reprochant des manquements graves suite à un audit interne dont les résultats lui furent communiqués le 18 septembre 2019.

Par lettre du 20 septembre 2019, le conseil de Madame M. D. a informé Fedris que sa cliente avait été victime d'un accident du travail le 1^{er} août 2019 et que malgré plusieurs mises en demeure, l'employeur ne lui communiquait pas les coordonnées de son assurance accident du travail. Le conseil a ensuite sollicité de Fedris de l'informer des démarches à suivre afin de faire reconnaître l'accident du travail.

Par lettre recommandée du 6 novembre 2019, le conseil de Madame M. D. a adressé à Fedris le formulaire de déclaration d'accident de travail dûment complété par elle, ainsi que le formulaire reçu de son ex-employeur.

Madame M. D. y mentionne que l'accident a eu lieu le 1^{er} août 2019 vers 14h, que son horaire de travail était un horaire flottant de +- 8h30 à +- 19h et que l'accident s'est produit lors d'une réunion en tête à tête avec sa supérieure hiérarchique, Madame O.

Le point 30 relatif aux événements déviants par rapport au processus normal de travail qui ont provoqué l'accident sont décrits comme suit :

« Agressivité de Madame O., remise en cause soudaine et injuste de droits acquis, volonté d'imposer unilatéralement un changement de fonction et une réduction de salaire, voire une demande de démission ».

Le point 36 relatif aux lésions est complété ainsi : *« lésions psychiques et physiques (maux de tête- crampes - vertiges)* tandis que le point 37 relatif à la nature de la lésion renseigné est : *« Dépression réactionnelle ».*

Le certificat médical à en-tête de Fedris établi le 16 octobre 2019 par le docteur T. renseigne une dépression « réactive » (lire « réactionnelle ») suite une réunion avec un supérieur dans un contexte de harcèlement avec un début d'incapacité de travail au 2 août 2019.

En date du 16 décembre 2019, l'inspecteur de Securex a établi un rapport d'inspection renseignant la version de Madame O. quant à la réunion du 1^{er} août 2019 :

« Entretien téléphonique avec l'employeur le 13/12/2019:

*Madame A. O., COO de la société EMA/SRS International prend note de la déclaration de Madame M. D. Elle précise que l'entretien avec elle faisait partie du Performance Review avec tous les employés du siège SRS International Belgique. **Le meeting avec Madame M. D. ne s'est pas bien déroulé** vu que l'intéressée n'était pas d'accord avec son évaluation (job description, objectifs atteints, responsabilités...). Comme elle se trouve à Dubaï, Madame O. m'enverra sa déclaration par courriel.*

Remarques

Madame M. D. ne se sentait pas bien à la suite de l'entretien qu'elle avait eu avec sa responsable Madame O. Elle n'était pas d'accord avec son évaluation. L'intéressée conteste l'attitude de son COO Madame O. Cependant cette dernière est d'opinion qu'il s'agissait simplement d'un entretien de performance. Malheureusement, Madame M. D. n'était pas d'accord avec l'appréciation de son travail.

Il faut absolument vérifier sur le plan médical si les circonstances ont provoqué la lésion».

Figure au dossier de Securex un mail en anglais adressé le 14 décembre 2019 par Madame O. à l'inspecteur de Securex relatant sa version de « l'incident ». Il y est question notamment

d'une divergence de vue entre madame M. D. (se sentant surchargée et sous-payée) et Madame O. (estimant qu'elle ne remplissait pas entièrement son travail ce qui justifiait un ajustement de sa rémunération). Elle annexe à ce mail un mail non daté qu'elle a adressé à madame M. D. et au « Ceo », monsieur M. W. suite à la réunion avec madame M. D. du 1^{er} août 2019 dans lequel elle mentionne cette différence de vue entre les deux parties sur les responsabilités réelles de madame M. D. et le salaire mérité pour celles-ci et le fait qu'elles seraient toutes deux arrivées à la conclusion qu'une solution serait de se séparer mutuellement.

En date du 2 janvier 2020, le médecin-conseil de Securex a examiné madame M. D. et a rédigé un rapport médical le 5 février 2020.

Il est notamment fait état au point 2 relatif aux antécédents d'un stress professionnel en décembre 2018 avec troubles de la vue et de l'absence de médication en cours.

Les circonstances de l'accident y sont décrites comme suit au point 3 :

« Les faits se déroulent le 01.08.2019 vers 14h00 dans la salle de réunion de la société, à Bruxelles. Lors d'une discussion avec la chef de service, la tension était forte et elle a ressenti des douleurs thoraciques et gastriques et des céphalées avec dyspnée et des crampes musculaires. Le jour-même, elle a consulté le remplaçant de son médecin-traitant, le docteur T. lequel était en vacances. Prescription de vitamines et ITT du 02.08.2019 et cela jusqu'à présent.

Un mois plus tard, elle est licenciée pour faute grave.

A partir de septembre, elle a bénéficié de psychothérapie.

Elle a consulté à l'hôpital Brugmann à la clinique du stress où elle a été prise en charge par un psychiatre.

Prochain RV fin janvier à la consultation de psychiatrie ».

Le point 4 relatif aux lésions initiales, complémentaires et complications : « *Dépression réactionnelle ?* ».

Le point 9 concernant les plaintes au 2 janvier 2020 mentionne : « *Se déclare épuisée, trouble de la concentration, angoisses. Le sommeil n'est pas réparateur* ».

Le médecin termine son rapport en indiquant au point 10 relatif à l'examen clinique du 2 janvier 2020 : « *non contributif* ».

Par lettre du 29 avril 2020, Securex a refusé de reconnaître l'accident de travail pour le motif suivant : « *la pathologie révélée à l'occasion des faits invoqués n'est pas d'origine accidentelle. Il concerne une maladie* ».

Par lettre recommandée du 15 juillet 2020, le conseil de madame M. D. a invité Securex à revenir sur sa décision de ne pas reconnaître l'accident du travail et l'a informée qu'à défaut, il serait contraint de saisir le tribunal du travail.

Madame M. D. a introduit la procédure par une requête déposée au greffe le 31 mai 2021.

Par jugement du 17 janvier 2022 (R.G. n° 20/3228/A) rendu dans le cadre de la cause opposant madame M. D. à son ancien employeur et contre lequel une procédure en appel est pendante, le tribunal du travail francophone de Bruxelles a notamment condamné l'employeur à verser à madame M. D. une indemnité compensatoire de préavis, une indemnité pour licenciement manifestement déraisonnable et une indemnité pour harcèlement moral.

V. L'examen de la contestation par la cour du travail

Les principes.

Il sera renvoyé ci-après aux dispositions légales et à la jurisprudence dont la cour de céans partage l'interprétation.

La définition de l'accident du travail :

Aux termes de l'article 7 alinéa 1^{er} de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail l'accident du travail est défini comme « *tout accident qui survient à un travailleur dans le cours et par le fait de l'exercice des fonctions et qui produit une lésion* ».

Il résulte de l'exposé des motifs du projet de loi sur les accidents du travail à l'origine de la loi du 10 avril 1971 que la volonté du gouvernement était de ne pas donner une véritable définition de la notion « accident » dans le texte de loi pour les motifs suivants :

« Qui peut garantir en effet, que sera encore valable demain la définition qui paraît satisfaisante aujourd'hui ? Les circonstances dans lesquelles s'effectue le travail évolue très rapidement. Cette évolution doit pouvoir être suivie pas à pas, être approchée et être jugée. L'insertion dans la loi d'une disposition trop précise peut enlever toute souplesse lorsqu'il s'agit d'aborder et de juger des situations.

La jurisprudence et la doctrine, confrontées avec les faits quotidiens, doivent veiller à ce que conformément à la volonté du législateur, l'interprétation de la notion, orientée vers une protection aussi complète que possible de l'intégrité physique (ce qui suppose la conservation de toutes les qualités mentales), soit continuellement adaptée à la réalité.

Le texte du projet se limite à indiquer les éléments essentiels de la notion d'accident du travail.

Par rapport à l'ancien texte, il a pourtant été précisé que l'accident doit avoir causé une lésion à la victime. Cette précision est destinée à éviter tout malentendu à l'avenir :

1° la lésion peut être d'ordre physique ou mental ;

2° même si la lésion n'entraîne que des frais pour soins médicaux, chirurgicaux ou pharmaceutiques, à l'exclusion de toute incapacité de travail, ces frais doivent être réparés.

Si le législateur marque son accord sur la proposition du Gouvernement, l'accident du travail sera défini dans la loi, tandis que, à un élément près (la lésion), la notion d'accident ne le sera pas.

Il importe de signaler enfin qu'aucun pays de la C.E.E. n'a repris une définition de l'accident dans la législation » (Sénat de Belgique, session 1969-1970, 21 avril 1970, Projet de loi sur les accidents du travail, Exposé des motifs, 328, pp.10 et 11).

La présomption de l'article 7 alinéa 3 de la loi du 10 avril 1971:

En application de l'article 7 alinéa 3 de la loi, « l'accident survenu dans le cours de l'exécution du contrat est présumé, jusqu'à preuve du contraire, survenu pendant l'exécution du contrat de travail ».

« La circonstance que l'accident est survenu dans le cours de l'exécution du contrat de travail doit être prouvée, c'est-à-dire que le juge doit être convaincu de sa réalité » (Cass.,5 décembre 2011,R.G. n° 11.0001.F,www.juportal.be).

La présomption de l'article 9 de la loi du 10 avril 1971:

En vertu de l'article 9 de cette loi, « lorsque la victime ou ses ayants droit établissent, outre l'existence d'une lésion, celle d'un événement soudain, la lésion est présumée, jusqu'à preuve du contraire, trouver son origine dans un accident ».

« En application de ces dispositions légales, la victime est tenue d'apporter la preuve d'une lésion et d'un événement soudain survenu au cours de l'exécution du contrat de travail.

S'il est exact, pour qu'il puisse être fait état d'un accident du travail, que la lésion ne peut être attribuée au seul état interne de la victime, il n'est pas requis que la cause ou l'une des causes de l'événement soudain soit étrangère à l'organisme de la victime » (Cass.,30 novembre 2006,R.G. n° S.06.0035.N,www.juportal.be).

La présomption légale vaut également pour les suites de la lésion. La Cour de cassation l'a rappelé en décidant que la présomption de l'article 9 de la loi du 10 avril 1971 ne peut être écartée au motif que la lésion invoquée est postérieure à la lésion constatée au moment de

l'accident (Cass., 29 novembre 1993, R.G. n° S930034F, www.juportal.be ; Cass., 28 juin 2004, R.G. n° S.03.0004.F, www.juportal.be).

La Cour de cassation a ainsi décidé dans cet arrêt du 28 juin 2004 : « *Que lorsque la preuve d'un tel événement et d'une lésion est établie, il appartient à l'assureur-loi de renverser la présomption en établissant que cette lésion n'a pas été causée par le dit événement ; Que cette règle s'applique à une lésion postérieure à la lésion constatée au moment de l'accident, fût-elle une suite du traitement de cette dernière* ».

Pour le renversement de la présomption légale, un haut degré de vraisemblance quant à l'absence de relation causale entre la lésion et l'événement soudain suffit au juge pour forger sa conviction à cet égard (Cass.,19 octobre 1987, Bull. assur., 1988, note L.V.G., p. 448). L'arrêt qui considère sur la base des éléments de fait qu'il énonce « *qu'il ne peut être décidé que la lésion dorsale doit très vraisemblablement être exclue en tant que conséquence de l'accident* » fait légalement savoir que la preuve contraire que les lésions dorsales ne résultent pas de l'accident n'est pas apportée in concreto (Cass.,3 février 2003,R.G. n° S.02.0088.N,www.juridat.be).

L'événement soudain, notion et preuve :

L'événement soudain est une condition essentielle de l'accident de travail : il permet de le distinguer de la maladie ordinaire ou professionnelle (C.T. Bruxelles,10 mars 2008,R.G. n° 48.916,inédit.).

« *L'événement soudain doit être un fait déterminable dans le temps d'une durée relativement brève. Il appartient au juge de décider si la durée d'un événement excède la limite de ce qui peut être considéré comme un événement soudain. Une position inconfortable prolongée causant des lésions par surcharge peut, le cas échéant, être considérée comme un événement soudain.* » (Cass.,28 avril 2008,R.G. S.07.0079.N,www.juportal.be. Dans le cas d'espèce, il s'agissait du montage pendant 5 heures durant de tyzers dans une position inconfortable, c'est-à-dire dans un espace restreint avec des chaussures de sécurité en position accroupie et sur la pointe des pieds »).

« *L'exercice habituel et normal de la tâche journalière peut être un événement soudain, à la condition que, dans cet exercice, puisse être décelé un élément qui a pu produire la lésion ; il n'est toutefois pas exigé que cet élément se distingue de l'exécution du contrat de travail* » (Cass.,28 mars 2011,R.G. n° S.10.0067.F ; Cass.,2 janvier 2006,R.G. n° S040159F ; Cass.,5 avril 2004,R.G. n° S020130F,www.juportal.be).

Ont ainsi été considérés par la jurisprudence comme un événement soudain :

-l'action pour une femme d'ouvrage de tordre une serpillière (Cass.,2 janvier 2006,R.G. n° S040159F,www.juportal.be)

- le mouvement consistant à se pencher pour prendre une pièce de métal (Cass.,5 avril 2004,R.G. n° S020130F,www.juportal.be). Le juge du fond censuré par la Cour de Cassation avait à tort refusé de reconnaître un événement soudain au motif que le demandeur ne met en exergue, dans l'exécution de sa tâche journalière et du geste de se pencher, aucun élément particulier (circonstances, situation, efforts) qui aurait pu provoquer le dommage.

-le fait de se redresser après s'être penché en avant, en manipulant une raclette (Cass.,24 novembre 2003,R.G. n° S030044F,www.juportal.be).

- la rédaction d'un rapport sollicité par le supérieur hiérarchique (Cass.,13 octobre 2003,R.G. n° S020048F, www.juportal.be)

- le fait pour une infirmière de faire un lit (Cass.,3 avril 2000,R.G. n° S990180N, www.juportal.be).

- le fait pour un chauffeur de bus de se baisser pour ramasser son badge tombé dans l'autobus (Cass.,14 février 2000,R.G. n° S980136F,www.juportal.be).

Ainsi, un stress professionnel lié à la fonction exercée ou aux conditions de travail inhérentes à la fonction peut constituer l'événement soudain (Cass.,13 octobre 2003,J.T.T.,2004,p. 40). L'arrêt qui fut cassé par la Cour de cassation avait ainsi considéré que la rédaction d'un rapport sollicité par le responsable de production des sauces ayant constitué un stress professionnel dû aux conditions de travail inhérentes à la fonction, ne pouvait constituer l'élément particulier.

La cour du travail de Bruxelles (C.T. Bruxelles,10 mars 2008,R.G. n° 48.916,inédit.), saisie du dossier après renvoi par la Cour de cassation par son arrêt du 13 octobre 2003, après avoir énoncé que *« s'il s'agit d'un état qui perdure depuis longtemps et qui est inhérent à la fonction exercée et aux responsabilités qu'elle implique, le stress ne pourra être considéré comme un événement soudain (...) qu'à la condition que soit, en outre, apportée la preuve d'un fait précis qui a déclenché la lésion »*, a jugé que : *« la situation de stress lié à la fonction, qui était déjà celle que connaissait l'appelant en raison des difficultés particulières de l'exercice de son travail (notamment, en raison de l'exigence que les commandes partent à temps afin que les transporteurs indépendants puissent respecter leur planning), s'est vue accentuée par l'effet additionnel : 1. du surcroît de travail dans la période précédant les fêtes ; 2. des difficultés supplémentaires matérielles dans l'exécution du travail suite aux travaux en cours dans l'entreprise ; 3. de la commande tardive qu'il a dû préparer ce jour-là .*

Le cumul de ces circonstances particulières constitue l'événement soudain qui a entraîné l'infarctus ».

D'autres situations de stress ont été reconnues comme événement soudain par la jurisprudence dans des cas de faits précis et situés dans le temps et dans l'espace:

- qu'une situation de stress rencontrée au cours d'une réunion particulièrement tendue, au cours de laquelle le travailleur a reçu de nouvelles instructions perçues comme une brimade voire une humiliation, constituait l'événement soudain (C.T. Bruxelles,26 octobre 2015,R.G.

n° 2010/AB/89, inédit.). L'arrêt ajoute à juste titre que « *la soudaineté n'est pas synonyme d'imprévisibilité* » et « *que le fait que le travailleur était en état de stress pendant la période qui précéda l'incident, et ce en raison de l'existence de tensions qui régnaient sur son lieu de travail, ne doit pas être pris en considération dès lors qu'il est établi qu'un événement précis a engendré la lésion* ».

-que le stress modéré subi par un travailleur lié aux circonstances particulières et inhabituelles de la journée de travail (le travailleur qui exerçait habituellement ses fonctions de manière sédentaire au siège de l'entreprise, a dû accompagner un collègue en mission à Anvers, pour y rencontrer des personnes inconnues dans un environnement linguistique inhabituel) peut être qualifié d'événement soudain (C.T. Bruxelles, 18 avril 2016, R.G. n° 2013/AB/845, inédit.).

-que la situation particulièrement stressante ressentie par une directrice décrite à la suite des faits précis et situés dans le temps énoncés ci-après constituait un événement soudain : « *qu'en date du 9 janvier 2014, vers 15h30, deux permanents et six délégués syndicaux se sont rendus dans le bureau de Mme V. ; excluant toute possibilité de négociation ou de dialogue, ils lui ont signifié que, sur la base de la consultation menée le même jour à bulletin secret, sa présence comme directrice de l'établissement n'était plus souhaitée ; à défaut d'un départ volontaire, un préavis d'action serait déposé et viendrait à expiration le 31 janvier* » (C.T. Liège, 18 juillet 2017, R.G. n° 2016/AL/505, terralaboris.be).

Dans l'arrêt précité du 28 avril 2008 (Cass., 28 avril 2008, S.07.0079.N, ww.juportal.be), la Cour de cassation décide encore ce qui suit :

« Par lésion au sens des articles 7 et 9 de la loi du 10 avril 1971, il faut entendre en principe tout ennui de santé.

Le juge peut tenir compte de la nature des ennuis de santé lorsqu'il apprécie la question de savoir si ceux-ci ont pu être causés par un événement soudain. La seule circonstance que les ennuis de santé sont apparus de manière évolutive au cours d'un événement non instantané, n'interdit toutefois pas au juge de considérer cet événement comme un événement soudain au sens de l'article 9 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail ».

« Une lésion n'est présumée avoir été causée par un accident du travail que lorsqu'un événement soudain est déclaré établi et non seulement possible » (Cass., 6 mai 1996, R.G. n° 950064F, www.juridat.be).

« L'événement soudain qui a causé la lésion, ne doit pas se produire nécessairement au moment où survient la lésion ou au moment où la victime décède » (Cass., 14 juin 1993, RG n° S930002F, www.juridat.be).

L'événement soudain doit être susceptible de causer ou d'aggraver la lésion invoquée (Cass., 21 avril 1986, Pas, p. 1023).

Lorsqu'il n'y a pas eu de témoin direct de l'événement, la déclaration de la victime, laquelle ne peut être présumée de mauvaise foi, peut constituer la preuve requise, pour autant qu'elle soit corroborée par certains éléments de la cause ou du dossier et qu'elle ne se trouve pas contredite ou contrariée par d'autres éléments (C.T. Liège, 24 juin 2013, R.G. n° 2013/AL/48 ; C.T. Liège, 17 décembre 2012, R.G. n° 2012/AL/195, inédit).

Application.

Sur l'événement soudain

Securex conteste l'existence d'un événement soudain.

La cour constate qu'il n'est pas contesté que madame M. D. a eu une réunion avec Madame O. le 1er août 2019 qui s'est terminée vers 14h. Madame O. travaillait à l'étranger pour une société holding qui avait repris récemment la société Srs au service de laquelle madame M. D. travaillait. La réunion avait été planifiée.

Madame M. D. a précisé dans la déclaration de travail que l'accident de travail avait eu lieu lors de cette réunion et a décrit comme événements déviants par rapport au processus normal de travail qui avaient provoqué l'accident :

« Agressivité de Madame O., remise en cause soudaine et injuste de droits acquis, volonté d'imposer unilatéralement un changement de fonction et une réduction de salaire, voire une demande de démission ».

Madame M. D. a encore donné d'autres précisions dans un écrit du 12 décembre 2019 destiné à l'inspecteur de Securex mentionnées ci-avant.

Securex estime que l'on ne peut pas se baser sur la déclaration de madame M. D. car elle est contredite par Madame O. Securex considère qu'il y a eu simplement une conversation entre madame M. D. et sa supérieure hiérarchique, sans que celle-ci se soit montrée agressive.

La cour constate ce qui suit :

-Il ressort du rapport établi par l'inspecteur de Securex le 16 décembre 2019 que Madame O. elle-même a reconnu lors d'un entretien téléphonique avec ledit inspecteur que la réunion ne s'est pas bien déroulée car madame M. D. n'était pas d'accord avec l'évaluation donnée par Madame O.

-Un rapport d'évaluation établi par Madame O. fut remis à madame M. D. lors de la réunion du 1^{er} août 2019 dans lequel Madame O. a considéré que de nombreuses tâches relevant de la fonction de madame M. D. n'étaient pas accomplies ou ne l'étaient que partiellement.

-Madame O. a mentionné dans le mail adressé à madame M. D. le 1^{er} août 2019 et à son responsable, monsieur Malcom que Madame O. l'a informée lors de la réunion tenue le 1^{er} août 2019 que madame M. D. avait moins de responsabilités que ce qui était prévu dans son « job description » et qu'elles ne correspondaient plus à l'augmentation de sa rémunération qui avait été accordée en janvier 2019 ; que Madame O. lui a précisé qu'elle était correctement indemnisée pour le travail réalisé, ce avec quoi madame M. D. n'était pas d'accord et qu'en conséquence, elles étaient d'accord qu'une solution possible était une rupture de commun accord et que madame M. D. devait faire une proposition sur ses conditions de départ. Il y a lieu de noter que madame M. D. conteste avoir proposé de rompre les relations de travail. Son conseil a mentionné dès sa lettre à l'employeur du 2 août 2019 (soit le lendemain de la réunion du 1^{er} août 2019) que sa cliente contestait avoir demandé son départ mais que c'est Madame O. qui lui a indiqué qu'elle souhaitait son départ.

Madame O. a donné plus de détails sur la réunion dans un mail adressé le 14 décembre 2019 à l'inspecteur de Securex.

Madame O. n'a pas établi une attestation conforme aux articles 961 et suivants du code judiciaire.

La cour dispose uniquement de mails du 1^{er} août 2019 et du 14 décembre 2019 de Madame O. qui donne sa version des faits. Informée de la déclaration d'accident du travail de madame M. D., Madame O. avait tout intérêt à éviter de reconnaître dans son mail du 14 décembre 2019 qu'elle avait eu lors de la réunion du 1^{er} août 2019 l'attitude décrite par madame M. D., même si verbalement, elle a reconnu à l'inspecteur que la réunion s'était mal passée. Le fait que le mail du 1^{er} août 2019 n'est pas rédigé de manière agressive ne permet pas d'apprécier la manière dont la réunion tenue quelques heures plus tôt s'est déroulée.

En conclusion, la cour ne dispose pas d'un témoignage émanant d'un témoin indépendant de cette réunion qui permettrait de contredire la description qu'en fait madame M. D. La cour ne peut dès lors considérer comme établis tous les éléments rapportés par Madame O. lorsqu'ils sont contredits par madame M. D. et notamment le fait que cette dernière aurait été d'accord de voir son contrat de travail être rompu au terme de la réunion du 1^{er} août 2019.

Quoiqu'il en soit, le processus normal d'évaluation d'un travailleur est de pointer ce qui va bien et ce qui va moins bien dans la manière d'accomplir son travail pour faire évoluer positivement ce travailleur et non pas de déboucher sur un projet de licenciement, qui

apparaît comme un acte d'une certaine violence lorsque l'on ne s'y attend pas comme en l'espèce.

La cour estime disposer de suffisamment d'éléments pour conclure que la réunion que madame M. D. (disposant d'une ancienneté de 10 ans pour le compte de son employeur SRS) a eu avec Madame O. le 1^{er} août 2019 au cours de laquelle elle s'est vue remettre un rapport contestant à de nombreux égards la manière dont elle remplissait ses tâches au regard de sa fonction et au cours de laquelle elle s'est vue dire que son niveau de rémunération était trop élevé pour finalement déboucher sur un projet de la licencier, fut un événement particulièrement stressant qui constitue l'événement soudain. Cette conclusion n'est pas contredite par le fait que madame M. D. ne démontre pas que Madame O. s'est montrée agressive pendant la réunion. La jurisprudence a déjà eu l'occasion de considérer dans un cas d'espèce que l'annonce à une travailleuse par sa supérieure hiérarchique du fait qu'une procédure de licenciement était introduite à son encontre constituait un événement soudain sans que la travailleuse doive démontrer l'attitude humiliante ou vexatoire de la supérieure hiérarchique lors de cet entretien (C.T. Liège, 13 décembre 2022, R.G. n°2022/AL/122, terralaboris.be).

La chronologie qui a suivi cette réunion ne contredit pas la réalité de l'événement soudain.

Le fait que madame M. D. soit restée au travail le 1^{er} août 2019 jusque 17h ne met pas à mal l'état dans lequel elle déclare s'être retrouvée.

L'absence de témoin ne permet pas de remettre en question cet état qui a d'ailleurs conduit madame M. D. à consulter son médecin le jour même, lequel a constaté son incapacité de travailler confirmée par d'autres médecins par la suite.

Les médecins ne sont pas des juristes et ne sont pas censés savoir qu'une réunion de travail peut constituer un événement soudain au sens de la loi sur les accidents du travail ou un accident au sens commun du terme. Dans ce contexte, la circonstance que les certificats médicaux établis le 1^{er} août 2019, le 5 août 2019 et le 2 septembre 2019 mentionnent une maladie et non pas un accident ne peut suffire à contredire l'existence de l'événement soudain. Il convient d'ailleurs de noter que l'avocat de madame M. D. a dès le 2 août 2019 informé l'employeur que madame M. D. avait été victime d'un accident de travail le 1^{er} août 2019.

Le retard dans l'établissement de la déclaration de travail est dû au comportement de l'employeur de madame M. D., qui malgré les courriers du conseil de cette dernière des 2 août et 17 septembre 2019 a refusé de remettre le formulaire de déclaration de travail, obligeant in fine madame M. D. à se tourner vers Fedris.

Au vu des développements qui précèdent, madame M. D. a bien été victime d'un événement soudain le 1^{er} août 2019.

Sur la présomption de causalité entre l'événement soudain et la lésion

Madame M. D. démontre une lésion (en l'occurrence une dépression réactionnelle suite à cette réunion comme le mentionne le docteur T. dans un bulletin médical rempli le 16 octobre 2019).

Cette lésion est susceptible d'avoir été causée par la réunion du 1^{er} août 2019.

Madame M. D. bénéficie dès lors de la présomption que la lésion a été causée par l'événement soudain.

Ni le fait que le docteur T. évoque un contexte de harcèlement dans le rapport du 16 décembre 2019 ni la circonstance que madame M. D. avait connu un stress professionnel en décembre 2018 ou se plaignait de sa charge de travail ne permettent en l'état actuel de considérer que la présomption est renversée par Securex.

Le premier juge a à juste titre désigné un médecin-expert. La cour confirme cette mesure d'instruction.

Il résulte des précisions données à l'audience que cette expertise est en cours.

Conformément aux dispositions de l'article 1068 alinéa 2 du Code judiciaire, il convient de renvoyer la cause au premier juge.

VI. La décision de la cour du travail

La cour déclare l'appel recevable mais non fondé.

La cour confirme la mesure d'expertise décidée par le premier juge et renvoie la cause au premier juge.

La cour condamne Securex Accidents du Travail à payer les dépens de l'instance d'appel, à savoir l'indemnité de procédure, liquidée par madame M. D. à la somme de 204,09 euros mais indexée au montant de 218,64 euros.

La cour met à charge de Securex Accidents du Travail la contribution de 22 euros au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Cet arrêt est rendu et signé par :

P. K., conseiller,
B. C., conseiller social au titre d'employeur
A. L., conseiller social au titre d'ouvrier, désigné par une ordonnance du 20.12.2023
(rép :2023/3134)
Assistés de J. A., greffier

J. A., B. C., A. L., P. K.,

et prononcé, à l'audience publique de la 6^{ième} Chambre extraordinaire de la Cour du travail
de Bruxelles, le 17 avril 2024, où étaient présents :

P. K., conseiller,
J. A., greffier

J. A.

P. K.